



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-073

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE
MANIÈRE À REMPLACER LA ZONE 336.2 R POUR LA ZONE
336.2 A, TOUT EN RETIRANT CETTE ZONE DES LIMITES DU
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010917-11 lors de la séance du conseil tenue le 17 septembre 2001.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 octobre 2001.

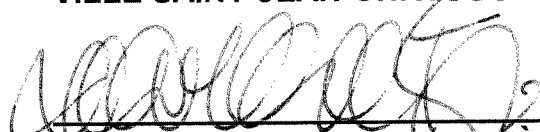
Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 septembre 2001, sous le numéro A-1151.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 3/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à remplacer la zone « **336.2 R** » pour la zone « **336.2 A** », tout en retirant cette zone des limites du périmètre d'urbanisation et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone « **336.2 R** », par le numéro « **336.2 A** ».
3. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure ou modifier les mentions suivantes dans la nouvelle colonne « NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES » intitulée « **336.2 A** ».
 - a) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », le remplacement du « **trait** », par la « **note 11** », vis-à-vis la rangée intitulée :
 - « Habitation unifamiliale isolée »
 - b) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout de la « **note 38** », vis-à-vis la rangée intitulée :
 - « Agriculture et élevage »

- c) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout d'un trait vis-à-vis la rangée intitulée :
 - Foresterie
 - Loisir extérieur de grande envergure
 - d) sous la rubrique intitulée « USAGE NON PERMIS », l'ajout du chiffre suivant : « **(7223)** ».
 - e) sous la rubrique intitulée « NORMES D'IMPLANTATION », le remplacement ou l'ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée « hauteur maximum: en étages/en mètres », le remplacement des chiffres « **2/9** », pour les chiffres suivants « **2/15** » ;
 - vis-à-vis la rangée intitulée « coefficient d'occupation du sol maximum », le remplacement du chiffre « **0,5** », par le chiffre « **0,1** » ;
 - vis-à-vis la rangée intitulée « coefficient d'emprise au sol », le remplacement du chiffre « **0,3** », par le chiffre « **0,1** » ;
 - vis-à-vis la rangée intitulée « marge de recul avant », le remplacement du chiffre « **7,5** », par le chiffre « **12** ».
4. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est à nouveau modifiée, par l'ajout, dans la liste des notes, de la note suivante :
- « Note 38 » : Seul l'agriculture sans élevage est autorisé (aucun d'établissement de production animale).**
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


DANIELLE ROY MARINEIL, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOStOME


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOStOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 5^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 30/11/2001, conformément à
la Loi.**